

Principes pour le calcul, à fin salariale, des années d'études menant à l'enseignement

(Adoptés par le Teacher Salary Qualifications Board le 17 05 2004)



**The Alberta
Teachers' Association**

Teacher Qualifications Service

Depuis sa création en 1966 le Teacher Qualifications Service (TQS) fournit aux enseignants albertains, à fin salariale, une évaluation des études qu'ils ont effectuées en vue d'enseigner. Les évaluations sont exécutées conformément aux *Principes pour le calcul, à fin salariale, des années d'études menant à l'enseignement*, principes qui sont révisés annuellement par le Teacher Salary Qualifications Board (TSQB). L'attestation de compétences émise par TQS est acceptée par tous les conseils scolaires publics, séparés et francophones de la province et sert à déterminer le placement de chacun sur la grille des salaires de sa convention collective respective.

Le formulaire de demande d'évaluation du TQS est disponible auprès de l'Alberta Teachers' Association (ATA), ou peut être téléchargé à partir du site web de l'ATA à www.teachers.ab.ca sous Teacher Salary Qualifications. Des instructions détaillées sont contenues dans ce document. La copie originale du formulaire, dûment remplie et signée par le demandeur, doit être envoyée au TQS.

Teacher Salary Qualifications Board

Le Teacher Salary Qualifications Board (TSQB) a été établi le 23 mars 1967 en vertu d'un protocole d'entente entre l'Alberta Teachers' Association, l'Alberta School Trustees' Association (devenue Alberta School Boards Association) et le ministère de l'éducation. Ses dix membres comprennent des représentants de ces trois institutions et des trois facultés d'éducation albertaines. Il est présidé par l'un des trois représentants de l'ATA qui peut présenter des motions et voter.

Le TSQB a pour mandat d'adopter un règlement pour gérer ses propres opérations, de rédiger et d'établir des principes pour régir le calcul des années d'études des enseignants à des fins salariales et guider les évaluations effectuées par TQS, et enfin d'entendre et de régler les appels de ceux qui ne sont pas satisfaits du chiffre obtenu.

En vertu du protocole d'entente, l'ATA accepte de gérer ses opérations conformément aux principes adoptés par le TSQB, de coopérer avec le « Registrar » d'Alberta Education sur ce sujet, de faire l'annonce des Principes et de recevoir les demandes par écrit, par téléphone ou en personne dans le but d'effectuer les évaluations.

L'Alberta School Boards Association convient de faire l'annonce des Principes, d'informer ses conseils scolaires du protocole d'entente et de leur demander d'inviter les enseignants immigrants à soumettre une demande d'évaluation au TQS de l'ATA.

Alberta Education accepte de restreindre son service d'évaluation à la question de la certification albertaine, d'indiquer aux enseignants immigrants qu'ils doivent remplir une demande d'évaluation auprès du TQS, et de faciliter l'échange de renseignements entre Teacher Development and Certification Branch d'Alberta Education et TQS de l'ATA.

Le protocole d'entente peut être modifié par accord unanime des partis, et avec un préavis d'un an tout parti peut y mettre fin.

Principes du Teacher Salary Qualifications Board pour le calcul, à fin salariale, des années d'études

L'interprétation et l'application des principes directeurs contenus dans ce document sont la prérogative du TSQB. À cet effet le texte anglais est le texte officiel.

A. DÉFINITIONS

- (a) « année universitaire » signifie une année d'études telle que définie par l'établissement d'enseignement postsecondaire.
- (b) « grade d'études appliquées » signifie un grade d'études postsecondaires dans une spécialité professionnelle ou technique offert par un collège ou institut technique.
- (c) « grades combinés ou conjoints » signifient des grades obtenus simultanément et conjointement les uns avec les autres.
- (d) « cours » correspond à trois heures-crédits par semestre ou quatre heures-crédits et demi par trimestre obtenues pour avoir suivi avec succès un élément d'un programme d'études dans un établissement reconnu.
- (e) « programme de diplôme » signifie un programme d'études de premier cycle offert par l'une des facultés d'éducation albertaines.
- (f) « apprentissage à distance » fait référence à l'apprentissage acquis hors campus et comprend les cours par correspondance et études libres.
- (g) « programme d'études supérieures » signifie un programme d'études de 2^e cycle offert par la faculté d'études supérieures ou les facultés désignées d'un établissement reconnu.
- (h) « ministre de l'éducation » signifie le ministre d'Alberta Education.
- (i) « établissement non reconnu » signifie un établissement d'enseignement postsecondaire qui ne satisfait pas aux exigences de la définition (o).
- (j) « apprentissage en ligne » fait référence à l'apprentissage acquis au moyen de l'Internet ou du World Wide Web comme méthode d'instruction.
- (k) « programme postsecondaire » signifie un programme d'études effectué après l'école secondaire.
- (l) « l'évaluation en vigueur » fait référence au nombre d'années de formation indiqué sur la plus récente attestation de compétences émise par TQS.

- (m) « reconnaissance des acquis » fait référence à un processus qui implique l'identification, la justification, l'évaluation et la reconnaissance d'études ou d'apprentissage hors catégories.
- (n) « programme » signifie une série de cours, de stages et d'études, approuvée par l'établissement.
- (o) « établissement reconnu » signifie un établissement qui satisfait aux exigences du Principe 2.01.
- (p) « programme autogéré » signifie un programme dont la structure ou les critères d'évaluation et de notation ne sont pas établis à l'avance par l'établissement qui l'offre.
- (q) « attestation de compétences » est l'attestation émise par le Teacher Qualifications Service de l'ATA.

B. LES PRINCIPES

1.0 Évaluation des compétences

- 1.01 L'évaluation des compétences pour enseigner en Alberta est basée sur la comparaison avec les programmes d'études albertains.
- 1.02 Les compétences acquises en Alberta seront estimées ni plus ni moins favorablement que celles acquises ailleurs.
- 1.03 Une attestation de compétences sera émise à la personne possédant la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou l'autorisation légale de travailler au Canada, qui détient pour l'année en cours la permission officielle d'enseigner en Alberta.
- 1.04 Une attestation de compétences sera émise à la personne qui a récemment terminé ses études, qui possède la citoyenneté canadienne, le statut de résident permanent ou l'autorisation légale de travailler au Canada, et pour qui le doyen d'une faculté d'éducation albertaine sous contrat avec le ministre de l'éducation pour préparer les enseignants à la certification albertaine a recommandé cette certification.
- 1.05 Les étudiants admis aux facultés d'éducation de l'Alberta sur transferts de crédits obtenus pour avoir complété ailleurs des programmes éligibles à la certification, peuvent demander une évaluation et recevoir une attestation de compétences.
- 1.06 Une compétence pédagogique sera estimée en fonction du statut qui lui était conféré à l'époque et par l'établissement où le programme a été suivi.

2.0 Établissements reconnus

- 2.01 Un établissement d'enseignement postsecondaire sera considéré établissement reconnu s'il était, au moment de l'inscription de l'étudiant :

- a) une université ou collège au Canada membre de l'Association des universités et collèges du Canada avant octobre 1994, un établissement membre de cette Association après 1994, ou
- b) une université ou collège aux États-Unis dont les programmes sont généralement acceptés par les établissements membres des associations suivantes délivrant crédits :
 - The Middle States Association of Colleges and Schools
 - The New England Association of Schools and Colleges
 - The North Central Association of Colleges and Schools
 - The Northwest Association of Schools and Colleges
 - The Southern Association of Colleges and Schools
 - The Western Association of Schools and Colleges, ou
- c) un établissement membre de The Association of Commonwealth Universities, ou
- d) un établissement membre de l'Association Internationale des Universités, ou
- e) une université ou collège détenant un statut spécial donnant droit de délivrer des grades et jugé acceptable par le TSQB.

3.0 Niveau de base pour calcul

- 3.01 Un niveau d'entrée équivalent à celui requis par les universités de l'Alberta sera considéré le niveau de base pour le calcul des années d'études des enseignants.

4.0 Programmes secondaires avancés

- 4.01 Les programmes de placement avancé et le programme international de baccalauréat peuvent être évalués à un niveau plus élevé que le niveau de base pour calculer le nombre d'années d'études des enseignants si :

- a) des crédits ont été comptés pour ce programme par un établissement reconnu, et
- b) le niveau des cours de ce programme est considéré équivalent aux cours de 1^{ère} ou 2^e année d'université des universités albertaines reconnues, et
- c) le programme n'a pas servi à remplir les conditions d'admission dans un établissement postsecondaire.

5.0 Programmes postsecondaires

- 5.01 Un programme postsecondaire sera considéré à des fins salariales si :
 - a) il a été complété avec succès dans un établissement reconnu (voir 2.0 Établissements reconnus), et
 - b) il avait démarré au-delà du niveau de base pour le calcul des années de formation des enseignants (voir 3.01), et

- c) sa partie formation pédagogique a été approuvée par le ministre de l'éducation et conduit à l'obtention d'un brevet d'enseignement, et
- d) un établissement reconnu considère qu'il mène à un grade universitaire et apporte des crédits, et
- e) un minimum d'une année, en général la dernière du programme, a été complétée à l'établissement délivrant le diplôme, et
- f) il adhère aux principes régissant les programmes autogérés (voir 7.0), et
- g) il adhère aux principes régissant les programmes d'apprentissage en ligne (voir 8.0), et
- h) il adhère aux principes régissant les programmes d'apprentissage à distance (voir 9.0), et
- i) il adhère aux principes régissant les crédits à titre de reconnaissance des acquis (voir 10.0), et
- j) il adhère aux principes régissant les programmes de grade d'études appliquées (voir 11.0), et
- k) il adhère aux principes régissant la pertinence des cours le composant pour une formation d'enseignant (voir 12.0), et
- l) aucun cours n'est, en partie ou en totalité, la réplique d'un autre cours de ce programme ou d'un autre programme.

5.02 Tous les programmes postsecondaires seront estimés conformément aux normes établies par l'établissement en ce qui concerne la définition d'une année universitaire.

6.0 Programmes collégiaux et de passage à l'université

6.01 Les programmes collégiaux et de passage à l'université d'établissements reconnus seront considérés, à des fins salariales, conformément aux principes régissant les programmes postsecondaires.

6.02 Les programmes collégiaux et de passage à l'université d'établissements non reconnus seront considérés, à des fins salariales, conformément aux principes régissant les programmes postsecondaires si le programme en question :

- a) provient d'un établissement situé en Alberta et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements albertains reconnus, ou
- b) provient d'un établissement au Canada, et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements reconnus de cette province, ou
- c) provient d'un établissement aux États-Unis, et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements reconnus de cet état, ou

d) provient d'un établissement qui n'est pas situé en Amérique du Nord et les crédits accordés pour avoir effectué des études menant à un grade universitaire sont généralement acceptés par les établissements reconnus de ce pays, et si

e) le fait de reconnaître ce programme collégial ou de passage à l'université n'enfreint pas les Principes 1.01 et 1.02.

6.03 Lorsque le programme collégial ou de passage à l'université d'un établissement non reconnu n'est pas offert par un établissement reconnu tel que stipulé de 6.02(a) à 6.02(d), il sera comparé à un programme albertain semblable d'études universitaires d'un établissement reconnu et sa valeur sera ainsi estimée.

6.04 Lorsqu'il y a entente d'articulation entre un établissement reconnu et un établissement non reconnu les études spécifiées dans l'entente seront considérées conformément aux principes régissant les programmes postsecondaires :

a) sur la même base que si les études avaient été complétées dans un établissement reconnu, et

b) sur sa ressemblance avec un programme universitaire albertain semblable, et

c) à la condition que cette reconnaissance n'enfreigne pas les Principes 1.01 et 1.02.

6.05 Les programmes collégiaux ou de passage à l'université d'établissements non reconnus seront évalués indépendamment si :

a) des crédits pour transfert de cours ont été comptés dans un programme de grade d'un établissement reconnu, et

b) aucun cours proprement dit n'a été complété à l'établissement reconnu, et

c) la reconnaissance accordée au programme collégial ou de passage à l'université n'enfreint pas les Principes 1.01 et 1.02.

7.0 Programmes autogérés

7.01 Les programmes autogérés d'établissements reconnus seront considérés à des fins salariales si :

a) le programme est comparable à un programme présentiel menant à un grade d'un établissement albertain reconnu, et

b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'éducation, et

c) le programme a une structure, des critères d'évaluation et un système de notation communs pour tous les étudiants, et

d) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, l'apprentissage en ligne et à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes de grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et

e) la reconnaissance accordée à ce programme autogéré n'enfreint pas les Principes 1.01 et 1.02.

7.02 Le TQSB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ce programme autogéré considéré inacceptable.

8.0 Apprentissage en ligne

8.01 Les programmes d'apprentissage en ligne d'établissements reconnus seront considérés à des fins salariales si :

- a) le programme est comparable à un programme présentiel menant à un grade d'un établissement albertain reconnu, et
- b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'éducation, et
- c) le programme a une structure, des critères d'évaluation et un système de notation communs pour tous les étudiants, et
- d) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes de grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- e) la reconnaissance accordée à ce programme d'apprentissage en ligne n'enfreint pas les Principes 1.01 et 1.02.

8.02 Le TQSB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ce programme d'apprentissage en ligne considéré inacceptable.

9.0 Apprentissage à distance

9.01 Les programmes d'apprentissage à distance d'établissements reconnus seront considérés à des fins salariales si :

- a) le programme est comparable à un programme présentiel menant à un grade d'un établissement albertain reconnu, et
- b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'éducation, et
- c) le programme a une structure, des critères d'évaluation et un système de notation identiques à ceux imposés à l'étudiant présentiel, et
- d) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes de grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- e) la reconnaissance accordée à ce programme d'apprentissage à distance n'enfreint pas les Principes 1.01 et 1.02.

9.02 Le TSQB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ce programme d'apprentissage à distance considéré inacceptable.

10.0 Crédits à titre de reconnaissance des acquis

10.01 Des crédits à titre de reconnaissance des acquis seront considérés à des fins salariales si :

- a) cela n'a pas été accordé antérieurement à des fins salariales, et
- b) cela a été accordé en fonction de facteurs autres que les seules expériences de vie, et
- c) cela a été accordé pour un programme d'établissement reconnu menant à un grade universitaire, et
- d) l'élément formation professionnelle du programme était acceptable au ministre de l'éducation, et
- e) les crédits respectent les principes concernant le niveau de base pour calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne et à distance, les programmes de grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- f) la valeur apportée aux crédits qui ont été accordés à titre de reconnaissance des acquis n'enfreint pas les Principes 1.01 et 1.02.

10.02 Le TSQB a le droit de refuser de reconnaître tout ou partie de ces crédits obtenus à titre de reconnaissance des acquis qu'il considère inacceptable.

11.0 Programmes de grade d'études appliquées

11.01 Un programme de grade d'études appliquées d'un établissement non reconnu sera considéré à des fins salariales si :

- a) le programme est comparable à un programme présentiel menant à un grade d'un établissement albertain reconnu, et
- b) l'élément préparation professionnelle du programme est acceptable au ministre de l'éducation, et
- c) le programme respecte les principes concernant le niveau de base pour calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne et à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant, et
- d) la reconnaissance accordée à ce programme de grade d'études appliquées n'enfreint pas les Principes 1.01 et 1.02.

11.02 Le TSQB a le droit de refuser de reconnaître tout programme de grade d'études appliquées qu'elle considère inacceptable.

12.0 Pertinence pour une formation d'enseignant

- 12.01 S'ils respectent les autres principes contenus dans ce document, les programmes de culture générale, science et pédagogie seront considérés acceptables.
- 12.02 S'ils respectent les autres principes contenus dans ce document, les programmes autres que ceux de culture générale, science ou pédagogie considérés équivalents à ceux-ci seront considérés acceptables.
- 12.03 Les programmes qui ne respectent pas les exigences des Principes 12.01 et 12.02 pourraient être considérés sur une base réduite.
- 12.04 Le TSQB a le droit de déterminer, à des fins de placement sur grille salariale, la pertinence de tout programme d'études pour une formation d'enseignant.

13.01 Programmes de premier cycle

- 13.01 La reconnaissance de tout programme de premier cycle est sujette :
 - a) aux principes concernant le niveau de base pour le calcul, les programmes postsecondaires et secondaires avancés, les programmes collégiaux et de passage à l'université, les programmes autogérés, l'apprentissage en ligne et à distance, les crédits à titre de reconnaissance des acquis, les programmes de grade d'études appliquées, et la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignants, et
 - b) aux exigences relatives au grade durant l'année universitaire, et
 - c) à ce que la valeur accordée à des fins salariales ne soit pas plus importante que la valeur assignée par l'établissement qui offre ce programme.
- 13.02 Lorsqu'un programme de diplôme n'a pas été terminé et que le cheminement à suivre pour compléter ce programme n'est pas spécifié, ou lorsque les cours suivis ne font pas partie d'un programme, chaque cours sera estimé à ,1 d'une année (voir définition de « cours »).
- 13.03 L'estimation des grades combinés ou conjoints d'établissements reconnus ne sera pas plus élevée que la valeur du programme de grade en années universitaires.

14.0 Programme de diplôme d'une faculté d'éducation

- 14.01 Un programme de diplôme dûment complété d'une faculté d'éducation d'un établissement reconnu sera estimé à une année à moins qu'une estimation par cours réussi ne permette une estimation excédant cela.
- 14.02 Chaque cours de premier cycle sera estimé à ,1 d'une année (voir définition de « cours »).
- 14.03 Chaque cours d'études supérieures sera estimé à ,125 d'une année (voir définition de « cours »).

15.0 Programmes d'études supérieures

- 15.01 La reconnaissance de tout programme d'études supérieures est sujette aux principes relatifs aux programmes postsecondaires, collégiaux et de passage à l'université, autogérés, et d'apprentissage en ligne et à distance, aux crédits à titre de reconnaissance des acquis et à la pertinence des cours suivis pour une formation d'enseignant.
- 15.02 La valeur d'un cours de niveau supérieur ou son équivalent d'un établissement reconnu sera estimée à ,125 d'une année (voir « cours »).
- 15.03 Un grade supérieur dûment complété non composé de cours, ou son équivalent, sera estimé selon sa valeur en années universitaires.
- 15.04 Un grade supérieur composé de cours, dûment complété ou son équivalent, dont la valeur en années universitaires est inconnue, sera estimé sur la base d'une attestation d'équivalence d'un établissement albertain reconnu.

16.0 Crédits excédentaires à un programme d'études

- 16.01 Des crédits acceptables, accompagnés de pièces justificatives indiquant qu'ils sont excédentaires à un programme d'études d'un établissement reconnu, seront considérés sur les bases suivantes :
- a) La valeur de chaque cours de premier cycle sera estimée à ,1 d'une année (voir définition de « cours »).
 - b) La valeur de chaque cours de niveau supérieur sera estimée à ,125 d'une année (voir définition de « cours »).
- 16.02 Des crédits acceptables, accompagnés de pièces justificatives indiquant qu'ils sont excédentaires à un programme d'études d'un établissement non reconnu mais considéré équivalent à un programme d'études accrédité d'un établissement reconnu, seront considérés sur les mêmes bases que s'il s'agissait de crédits obtenus pour des cours de premier ou deuxième cycle d'établissements reconnus.

17.0 Restrictions

- 17.01 Lorsqu'aucun grade n'a été décerné par un établissement reconnu, l'estimation émise n'excèdera pas quatre années.
- 17.02 Lorsqu'aucun grade supérieur n'a été décerné par un établissement reconnu, l'estimation n'excèdera pas six années, à moins que des études de doctorat d'un établissement reconnu aient été complétées.
- 17.03 Lorsqu'un diplôme de maîtrise a été décerné par un établissement reconnu, l'estimation émise n'excèdera pas sept années, à moins que des études au niveau d'un doctorat d'un établissement reconnu aient été complétées.
- 17.04 L'estimation maximale émise sera de huit années.

18.0 Clause d'antériorité

- 18.01 Lorsque les principes et procédures en place sont révisées, la reconnaissance accordée antérieurement à un programme d'études qui forme la base de l'évaluation en vigueur ne sera pas réduite à moins que la reconnaissance ait été accordée par erreur.
- 18.02 Lorsque la révision des principes et procédures affecte négativement la reconnaissance accordée antérieurement à un programme d'études approuvé et annoté par TQS, la reconnaissance projetée des études approuvées sera honorée pour une période qui n'excèdera pas trois années depuis la date d'approbation (sauf erreurs et omissions).

19.0 Responsabilité individuelle

- 19.01 C'est au demandeur que revient la responsabilité de s'informer pour savoir si les changements annuels apportés aux principes pourraient modifier l'évaluation de ses compétences et son salaire s'il demandait une révision.
- 19.02 C'est au demandeur que revient la responsabilité de contacter le Teacher Qualifications Service de l'Alberta Teachers' Association dans les 90 jours qui suivent la date d'émission de l'attestation de compétences s'il croit qu'elle contient des erreurs ou omissions. Faute de quoi son attestation de compétences sera considérée comme étant finale et correcte.

C. EN CAS DE DÉSACCORD

Le mécanisme de résolution des désaccords concernant toute estimation effectuée par le Teacher Qualifications Service comprend deux étapes.

1^{ère} Étape – Nouvelle estimation

L'enseignant qui n'est pas satisfait du résultat de son évaluation peut réclamer, par écrit et dans les trois ans à compter de la date de l'attestation de compétences, une nouvelle estimation par le Teacher Qualifications Committee. Toute correspondance doit être adressée au : « Chair, Teacher Qualifications Committee, 11010 142 Street NW, Edmonton, Alberta T5N 2R1 ». Suite à une révision par le Comité, le secrétaire du Comité avisera le demandeur, par écrit, de la décision prise.

2^e Étape – Appel

Une fois que le Teacher Qualifications Committee a considéré une demande et pris la décision soit d'effectuer une nouvelle estimation soit de ne pas procéder, l'enseignant, s'il n'est toujours pas satisfait, peut interjeter appel auprès du TSQB.

Renseignements concernant les appels

1. Les demandes d'appel doivent être envoyées à l'attention du président du TSQB dans les trois mois qui suivent la décision du Teacher Qualifications Committee.

2. Une demande d'audition d'appel doit être adressée par écrit au « Chair, Teacher Salary Qualifications Board, 11010 142 Street NW, Edmonton, Alberta T5N 2R1 ».
3. Le TSQB n'examinera que les appels portant contre les révisions du Teacher Qualifications Committee ou contre sa décision de ne pas réviser une attestation de compétences. Une demande d'audition pour appel doit préciser clairement le ou les principes qui ont été supposément mal interprétés. Les questions portant sur l'application des principes doivent être adressées au Secrétaire de TQS.
4. Un appel de la décision du Teacher Qualifications Committee de refuser une nouvelle estimation peut être interjeté si, de fait, la documentation fournie au Comité constituait une nouvelle preuve.
5. Le TSQB n'entendra aucun appel fondé sur des documents qui n'ont pas été préalablement considérés par le Teacher Qualifications Committee.
6. Pour un appel qui vise l'augmentation du nombre d'années de formation, l'enseignant doit présenter la preuve que les documents rejetés par le Comité respectent en fait les principes en vigueur. Pour un appel qui vise la réduction du nombre d'années de formation, la preuve que les documents acceptés par le Comité ne respectent pas les principes en vigueur doit être présentée.
7. Un appel basé sur un simple désaccord avec un ou plusieurs principes ne saurait aboutir. Cependant, le TSQB examinera les demandes écrites de modification des Principes. De telles demandes ne peuvent cependant pas être considérées comme des appels. Les amendements proposés doivent être clairement exposés et justifiés.
8. Un appel peut être entendu lors d'une assemblée régulière ou spéciale du TSQB convoquée conformément aux dispositions du règlement.
9. L'appelant doit présenter son cas en personne ou par écrit, ou les deux, et il peut être accompagné d'un porte-parole ou représenté par celui-ci. Lorsque l'appelant n'est ni présent ni représenté par un porte-parole le cas est reporté à une date ultérieure. Lorsque l'appelant, ou son porte-parole, est absent une seconde fois, le TSQB peut prendre la décision d'engager le processus d'appel et de considérer les documents fournis.
10. Le TSQB ne peut être tenu responsable des frais ou pertes de salaire encourus par un appelant relativement à un appel.

11. Le TSQB pourra, en fonction des nouveaux documents fournis, prendre la décision de confirmer ou de modifier la révision du Comité. Dans le cas d'un appel contre la décision du Comité de ne pas procéder à une nouvelle estimation des compétences, le TSQB pourra renvoyer le cas au Comité pour nouvel examen.
12. La décision du TSQB et son fondement juridique, seront communiqués par écrit à l'appelant.

Veillez adresser toute demande écrite à :

The Alberta Teachers' Association

Teacher Qualifications Service

11010 142 Street NW

Edmonton, Alberta T5N 2R1

ou composez -à Edmonton le 780 447-9400

-des autres régions le 1-800-232-7208

Courriel : tqs@ata.ab.ca

Site Web : www.teachers.ab.ca

Afin d'assurer le respect de la confidentialité, le personnel du TQS ne répondra pas aux demandes qui ont trait à une situation individuelle par courrier électronique. Ces demandes devraient être faites par écrit, par téléphone ou en personne.